

**Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

Affaire n° IGE/P/003

Paris, le 5 avril 2001

**SUPPRESSION DE L'UTILISATION DE LA GRENAILLE  
DE PLOMB DE CHASSE DANS LES ZONES HUMIDES  
EXPOSANT LES OISEAUX D'EAU AU SATURNISME**

Rapport présenté au nom du groupe de travail

par

**Paul BARON**  
I.G.G.R.E.F.

---

Paris, le 5 avril 2001

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT  
Le chef du service

**Note pour  
Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de  
l'environnement**

**Objet : suppression de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la  
chasse au gibier d'eau**  
**Affaire n° IGE/P/003**

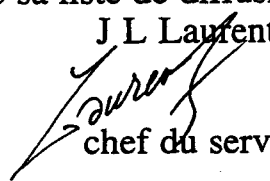
La direction de la nature et des paysages par lettre du 3 février 2000 a bien voulu demander à la MISE (devenue depuis l'IGE) de désigner un animateur pour le groupe de travail relatif à la suppression de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse au gibier d'eau. Ce groupe de travail se situait dans la perspective de la ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique et d'Eurasie, signé à La Haye en juin 1995 en application de la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices.

Paul Baron a été désigné pour cette mission et le groupe qu'il animait a pu tenir six réunions. Le groupe rassemblait des participants de toutes les parties prenantes : chasseurs, sociétés de tir, industrie des armes et munitions, associations de protection de la nature, le président de l'association des élus de zones humides, la recherche et les ministères concernés. La question a également été évoquée devant le conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui a souhaité que la France prenne les dispositions concrètes nécessaires à cette ratification.

Le groupe a constaté que l'interdiction de l'usage du plomb pour la chasse au gibier d'eau s'était généralisée aux USA et dans certains pays de l'Europe du nord. La substitution par de la grenaille d'acier apparaît la technologie la plus adaptée aujourd'hui au plan économique, mais exige une adaptation des armes. Le groupe a formulé un ensemble de propositions en termes de poursuites des études, de réglementation des armes, d'essais des armes et munitions, de sensibilisation de formation et d'incitation et proposé un échéancier de mise en œuvre à partir de la campagne de chasse qui suivra l'annonce de la décision gouvernementale.

Ce rapport a été présenté à la directrice de la nature et des paysages lors de la dernière réunion du groupe de travail le 2 février 2001. Je vous le transmets officiellement et vous propose qu'il soit soumis aux CNCFS. Je vous propose également que ce rapport soit rendu public ainsi que sa liste de diffusion.

J L Laurent



chef du service

# Suppression de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse au gibier d'eau

## Plan de diffusion

Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement	2 ex
DNP	2 ex
DPPR	1 ex
ONCFS	2 ex
Membres du Groupe de travail (Diffusion par la DNP)	34 ex
Membres du CNCFS (Diffusion par la DNP)	63 ex
Collège des DIREN	1 ex
Groupement des DDAF	1 ex
P Baron	1 ex
Chef IGE	2 ex
Vice président du CG GREF	1 ex
Documentation DGAFAI	1 ex
Documentation IGE	2 ex

## SOMMAIRE

RAPPEL DE LA MISSION.....	3
La lettre de mission .....	3
La composition du groupe de travail .....	3
Le déroulement des travaux.....	5
BILAN DES CONNAISSANCES .....	7
Le saturnisme du gibier d'eau .....	9
La recherche de matériaux non toxiques .....	9
La réglementation actuelle de la chasse, des armes et des munitions : .....	11
Les réglementations étrangères.....	12
PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	13
La poursuite des études et recherches : .....	13
La définition de la zone humide : .....	14
La réglementation des armes : .....	15
L'essai des armes et des munitions : .....	15
L'incitation à l'usage de munitions non toxiques : .....	16
La sensibilisation et la formation des chasseurs : .....	16
L'harmonisation des réglementations européennes : .....	17
L'échéancier des mesures .....	18
Annexes.....	20
1. Lettre de mission	
2. Bibliographie	
3. Les armes de chasse et les munitions non toxiques pour les anatidés	
4. La réglementation des armes de chasse note présentée par M. Bosquillon de Jenlis note présentée par le groupement national pour la promotion du tir cynégétique et sportif	
5. Information concernant les cartouches chargées à l'aide de billes d'acier et les armes à feu à canon (s) lisse (s) destinées au tir de ces munitions. note présentée par la C.I.P.	
6. Information et formation des chasseurs note présentée par M. Arnauduc	
7. Prix comparés des diverses munitions en Europe tableau établi à la demande du syndicat européen des fabricants de munitions	

8. Quelques réglementations européennes - Danemark - Angleterre -
9. Relevés de décisions des réunions du groupe de travail

## **RAPPEL DE LA MISSION**

### **La lettre de mission**

La France doit ratifier prochainement un « accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie », signé à La Haye en juin 1995, en application de la « convention de Bonn » sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Cet accord de La Haye prévoit dans son plan d'action (point 4.1.4) « les parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour l'an 2000 ».

Cette question a été évoquée le 6 octobre 1999 devant le conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui a souhaité que la France prenne des mesures concrètes pour tenir cet engagement imminent.

Par courrier du 3 février 2000, le service du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement chargé de la chasse souhaite la mise en place d'un groupe de travail ayant les trois objectifs de :

- dresser le bilan des connaissances
- mener à bien la concertation entre les parties prenantes
- proposer à la ministre un échéancier des mesures accompagnant l'interdiction de l'usage du plomb dans les zones humides.

Par décision du 9 février 2000, Paul BARON, I.G.G.R.E.F. à l'inspection générale de l'environnement, a été désigné pour animer le groupe de travail (voir annexe 1).

### **La composition du groupe de travail**

Un groupe de travail s'efforçant de réunir les diverses parties prenantes a été réuni dès le 9 février. A la demande des participants, il a été élargi pour aboutir à la composition suivante :

### Représentants des chasseurs et des sociétés de tir

P. DAILLANT des	président de l'union nationale des fédérations départementales chasseurs
JP. ARNAUDUC	coordonnateur technique de l'union nationale
R. POUGET d'eau	président de l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau
G. DEPLANQUE	représentant l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau
G.N. OLIVIER	président du club international des chasseurs de bécassine
JL. PILARD	président du groupement pour la promotion du tir cynégétique et sportif
JP. CASIN	secrétaire général du groupement
R. PIZANI	président de la fédération française de ball-trap
J. TROUVE	président de la fédération française de tir
C. DURAND DE GEVIGNEY	association nationale pour une chasse écologiquement responsable
M. MARCOTTE	président de la fédération départementale des chasseurs du Nord
P. IVANIC	fédération départementale des chasseurs du Nord
E.A. BIDAULT Maine et Loire	président de la fédération départementale des chasseurs du Loire

### Représentants de l'industrie des armes et munitions

F. CHAPPUIS	chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions et accessoires pour la chasse et le tir sportif.
Y. GOLLETY	chambre syndicale des armuriers
P. SEITE	société NOBEL sport

### Représentants des élus

JF. LE GRAND élus des	sénateur de la Manche - président de l'association nationale des zones humides
--------------------------	---

### Représentants des associations de protection de la nature

B. ROUSSEAU	président de France nature environnement
M. METAIS	directeur de la ligue pour la protection des oiseaux
A. REILLE	ligue pour la protection des oiseaux
JY. PESEUX	fédération des parcs naturels régionaux

J. HEDIN                      parc naturel de Brière

### Représentants de la recherche

G. JARRY                      muséum national d'histoire naturelle  
JP. TARIS                      station biologique de la Tour du Valat  
JY. MONDAIN-MONVAL                      office national de la chasse et de la faune sauvage

### Services de l'Etat et établissements publics

M.O. GUTH                      directrice de la nature et des paysages  
J.J. LAFITTE                      sous-directeur chasse, faune, flore sauvages  
P. VESSERON                      directeur de la prévention des pollutions et des risques  
E. BOSQUILLON de JENLIS                      ministère de la défense, contrôle général  
des armées  
L. FOURQUET                      direction du budget  
P. MICHENOT                      chef de la division imprimerie, armée et artifices au ministère de  
l'économie, des finances et de l'industrie  
M. SALAS                      directeur du banc officiel d'épreuve de Saint-Etienne  
G. TENDRON                      directeur de l'O.N.C.F.S.  
F. MOUTOU                      agence française pour la sécurité sanitaire des aliments

Le groupe de travail a été animé par Paul BARON, I.G.G.R.E.F. à l'inspection générale de l'environnement, assisté par Alain AUVE, responsable du bureau de la chasse au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

### **Le déroulement des travaux**

Le groupe de travail a tenu six réunions : les 9 février, 8 mars, 19 avril, 21 juin, 12 septembre 2000 et 2 février 2001 (relevés de décision en annexe 9) qui ont été consacrées à l'examen de notes thématiques proposées par divers participants. (les principales figurent en annexes 3 à 6) et à des débats sur les choix prioritaires à proposer :

- **la réunion du 9 février** a pris acte :

- du saturnisme des anatidés
- de la responsabilité principale de la grenaille de plomb



- de l'existence d'alternatives techniques - au moins partielles - au plomb  
- de la nécessité de respecter les engagements internationaux de la France.

Elle a permis de proposer un programme de travail et insistait, déjà, sur la nécessité de prendre en compte le couple « arme-munition ».

**- la réunion du 8 mars** a pris connaissance :

- des normes édictées par la C.I.P.
- de la réglementation des armes
- de données économiques sur les munitions.

**- la réunion du 19 avril** a évoqué :

- la définition des zones humides à retenir et renvoyé la proposition à établir à un sous-groupe qui s'est réuni le 23 mai (animateur P. BARON).
- la capacité des armes actuellement détenues à tirer des cartouches à grenaille d'acier. Un sous-groupe est chargé d'approfondir cette question, autour du groupement national pour la promotion du tir cynégétique et sportif (J.P. CASIN)
- la nécessité d'informer et de former les chasseurs (néophytes ou non). Un sous-groupe est constitué autour de M. ARNAUDUC.

**- la réunion du 21 juin** a abordé :

- le sommaire et l'architecture du rapport final
- les éléments des propositions à formuler à partir des travaux des sous-groupes constitués le 19 avril et de notes de travail examinées en séance.

Sur la base des observations et avis recueillis elle a conclu en confiant à P. BARON la mission de rédiger un avant-projet de rapport final à adresser avant fin juillet aux membres du groupe de travail.

**- la réunion du 12 septembre** a examiné le projet de rapport final et y a apporté les modifications et compléments indispensables.

**- la réunion du 2 février 2001** a permis de présenter le rapport à Madame la directrice de la nature et des paysages et d'y apporter les dernières corrections.

Les travaux du groupe de travail se sont toujours déroulés dans une ambiance constructive où les diverses opinions ont pu être émises dans le plus grand respect mutuel. Les participants ont tous apporté une contribution loyale et sans arrière-pensée aux débats.

Il a ainsi été possible d'avancer rapidement, au fur et à mesure des réunions, dans l'élaboration des propositions qu'on trouvera plus loin.

## **BILAN DES CONNAISSANCES**

Depuis les années 1960 des enquêtes sur les taux d'ingestion de plomb par les oiseaux d'eau ont été conduites surtout en Camargue, sur le lac de Grandlieu, dans la Dombes et la vallée du Rhin.

Les résultats publiés figurent dans le tableau ci-dessous pour la sarcelle d'hiver et le canard colvert. Ils mesurent la réalité du phénomène.

Toutefois, c'est surtout à partir de 1992 que les études ont été renforcées et conduites conjointement par l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau, l'union nationale des fédérations départementales des chasseurs, le groupement national pour la promotion du tir cynégétique et sportif, l'école nationale vétérinaire de Nantes, l'office national de la chasse et la station biologique de la Tour du Valat.

Ces études ont porté sur quatre axes principaux :

- l'évaluation du saturnisme
- la recherche de matériaux de substitution au plomb
- l'évaluation des munitions à grenaille de fer doux
- l'évaluation des autres munitions alternatives.

Les résultats des recherches sont publiés et accessibles sous diverses formes. Une bibliographie quasi exhaustive est disponible auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Toutefois, il apparaît que la diffusion des conclusions de ces recherches est encore insuffisante.

Il convient de rappeler que la lutte contre le saturnisme est une démarche importante en santé publique (exemple, suppression des peintures au plomb, des canalisations en plomb...). Le monde cynégétique y apporte sa contribution en luttant contre le saturnisme du gibier d'eau.

## Etude des taux d'ingestion chez deux espèces d'Anatidés en France

(d'après Duranel, 1999 modifié)

Sarcelle d'hiver		Canard colvert				
Région	Année de l'étude	Référence	Eff.	%	Eff.	%
Camargue	1960	Hoffmann, 1960	7252	4,2	533	24
«	1957-71	Hovette, 1974	39438	4,7	8929	17,7
«	1964-66	Pirot et Taris 1987	313	10	101	20,8
«	1979-81	Pirot et Taris 1987			78	17,9
«	1988-89	Pain, 1990	100	9	159	45
«	1988-89	Pain et al., 1992	27	7	30	53
-						
Grand'lieu	1983-88	Aubrais-Lanchon			138	14
«	1984-90	Mauvais & Pinault, 1993	6	0	156	12,8
Dombes	1979-81	Cordel-Boudard, 1983	21	0	51	10
Cours du Rhin	1989-90	Pain, 1991			19	0
Grand'lieu	1992-93	Schricke et Lefranc, 1994			50	12
«	1992-95	Pinault, 1996			169	14
Mont St-Michel	1992-95	Pinault, 1996	325	7,4		
Somme	1993-94	Lefranc, 1993	78	3,8	9	22,2
«	1994-95	Lamberet, 1995	105	0	2	0
«	1992-95	Pinault, 1996	206	3,4		
Brenne	1992-95	Pinault, 1996			52	7,7
Camargue	1997-98	Mondain-Monval et al., 1998	37	8	15	33
«	1998-2000	Mondain-Monval et al., 2000	213	10,8	135	33,3
France	1992-93		789	3,2	841	8,5
France	1993-94	Schricke et Lefranc, 1994 Lamberet, 1995	857	4	1075	8,8

### **Le saturnisme du gibier d'eau**

Les principales conclusions des études et expérimentations (voir bibliographie en annexe 2) sont les suivantes :

- la mortalité directe due à l'ingestion d'un seul plomb est faible. Elle est importante dès l'ingestion de trois plombs.
- la plombémie a un effet négatif sur l'acquisition et le stockage des réserves énergétiques, d'où une possible faiblesse des oiseaux devant reprendre la migration.
- la plombémie ne semble pas affecter la fertilité des mâles, mais réduit celle des femelles (taille des pontes corrélée négativement à la plombémie et diminution de la taille et de la masse des œufs).
- remise en circulation ultérieure dans le sang du plomb stocké dans les os.

Il est aujourd'hui démontré que :

- le saturnisme de la plupart des oiseaux d'eau, et particulièrement les anatidés, est avéré
- l'utilisation de la grenaille de plomb à la chasse en est le principal responsable.

### **La recherche de matériaux non toxiques**

Du seul point de vue balistique, le plomb par sa densité et sa ductilité présente des avantages essentiels : possibilité de grains très petits (jusqu'au n° 10 pour tirer la bécassine), avec une forte inertie (tir efficace plus loin, meilleure pénétration).

Le matériau de substitution, aujourd'hui le plus répandu, est le **fer doux** (dit « acier » - en anglais « steel »). Sa densité étant inférieure à celle du plomb, il est nécessaire pour un impact équivalent d'augmenter la vitesse du projectile (pour obtenir une même énergie cinétique), ce qui peut entraîner une pression supérieure dans le canon du fusil (cas des munitions haute performance).

Pour un même résultat balistique à vitesse égale, il est conseillé de tirer avec le fer doux une munition d'un à deux numéros plus élevés que la munition plomb correspondante.

Par ailleurs le fer doux ayant une dureté supérieure à celle du plomb, il pourrait y avoir un risque d'usure du canon, notamment au passage du choke si le godet de protection était insuffisant ou le choke trop serré ou à angle amont trop prononcé.

Les billes de fer doux sont fabriquées actuellement en Allemagne. Les fabricants proposent, depuis une date récente, la gamme des numéros allant jusqu'à 9,5, c'est-à-dire l'équivalent de la gamme plomb.

La cartouche à grenaille de fer doux est largement utilisée aux U.S.A. , progressivement depuis 1972 et généralement depuis 1991 où le plomb est totalement interdit pour la chasse au gibier d'eau. Il faut toutefois souligner que la tradition américaine est d'utiliser un fusil à canon unique en acier épais, testé à des pressions supérieures à celles utilisées en France, ce qui a permis que le passage du plomb à l'acier n'ait guère de conséquence sur l'arme utilisée.

Le second matériau de substitution le plus utilisé, mais loin derrière le fer doux, est le **bismuth** qui a une densité légèrement inférieure à celle du plomb mais une dureté voisine. Les munitions au bismuth peuvent donc être tirées sans aucun problème dans les fusils aptes à la munition à grenaille de plomb et dans les mêmes conditions.

Cette munition est particulièrement utilisée en Angleterre. Son coût est élevé du fait de la rareté du bismuth et d'environ 4 fois celui de la munition à grenaille de plomb.

Viennent ensuite **l'étain et le tungstène**, mais pour l'instant sans que ces munitions de substitution aient atteint un véritable développement. Leur coût est du même ordre de grandeur que celui de la munition à grenaille de bismuth.

Le tableau, ci-dessous, résume sommairement les grandes caractéristiques des matériaux de substitution au plomb :

Matériau	Densité	Dureté	Sphéricité	Toxicité	Prix	Disponibilité
Bismuth	bonne	correcte	moyenne à médiocre	nulle	très cher	limitée
Etain	faible	correcte	moyenne	nulle	cher	bonne
Fer doux	faible	forte	excellente	nulle	peu cher	bonne
Plomb	bonne	correcte	bonne à moyenne	forte	peu cher	bonne
Tungstène + Fer	bonne	très forte	bonne	nulle	très cher	bonne
Tungstène + liant	bonne	correcte	médiocre	nulle	très cher	bonne
Zinc	faible	correcte	moyenne	faible	cher	bonne

### **La réglementation actuelle de la chasse, des armes et des munitions :**

**La réglementation de la chasse :** le code de l'environnement et le code rural comportent peu de prescriptions sur les armes ou munitions à utiliser pour la chasse :

- articles L. 424-4 et L. 424-7 du code de l'environnement ;
- article 4 de l'arrêté du 14 février 1977 sur la chasse en mer en embarcation ou autres engins mobiles de surface ;
- articles 1, 2, 3,4 et 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse.

L'article premier de cet arrêté indique notamment l'interdiction des armes suivantes :

« .....  
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;  
  
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement  
..... »

En conclusion, la réglementation de la chasse laisse une assez grande liberté dans le choix des armes à feu utilisables.

Les restrictions proviennent de la réglementation générale sur les armes.

**La réglementation des armes** dont la coordination incombe au ministre de la défense, repose sur un décret-loi du 18 avril 1939, classant les armes en 8 catégories (voir la note de M. BOSQUILLON de JENLIS en annexe 4). Selon les dispositions du décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les armes de chasse sont regroupées dans la 5<sup>o</sup> catégorie. Le décret d'application du 12 mars 1973 modifié en 1993 puis celui du 6 mai 1995 ont fait passer certaines de ces armes en 4<sup>o</sup> catégorie (armes de défense), notamment les armes semi-automatiques à capacité supérieure à trois coups ou dont le chargeur est amovible et les fusils à pompe ayant une capacité supérieure à cinq coups ou un canon inférieur à 60 cm. Les détenteurs légaux de telles armes à la date de parution du décret étaient tenus de les déclarer, cette déclaration valant autorisation personnelle de continuer à les détenir et éventuellement de les utiliser à la chasse.

Le décret du 16 décembre 1998, modifiant le décret précité du 6 mai 1995, a fait passer en quatrième catégorie tous les fusils à pompe qui restaient classés en 5°. Il ne comporte pas de dispositions transitoires pour les détenteurs à la date de la modification du texte. Ceux-ci sont donc tenus de solliciter une autorisation que le préfet ne peut accorder que pour un motif de défense dûment justifié et, en aucun cas, pour la pratique de la chasse. A défaut ils doivent se séparer de leurs armes, les neutraliser ou les convertir en armes à un coup.

Du fait de ces deux décrets, des armes bien adaptées au tir de la munition à grenailles d'acier ne peuvent plus être acquises par les chasseurs ou sont totalement interdites (fusils à pompe).

Par ailleurs le décret du 16 décembre 1998 réserve l'acquisition d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie et des munitions correspondantes aux titulaires d'un permis de chasser (validé pour la saison en cours ou la précédente), ou d'une licence de tir sportif. Il faut noter que seule la présentation du document justificatif est prévue sans aucune autre formalité.

### **Les réglementations étrangères**

**Les U.S.A.** ont été le premier pays, en 1991, à interdire l'usage du plomb dans la chasse au gibier d'eau. La tradition américaine de chasse avec des fusils plus résistants et des munitions plus puissantes qu'en Europe a permis de passer sans difficulté technique majeure, malgré des oppositions importantes, de la cartouche à grenaille de plomb à la grenaille d'acier. Après une période transitoire de 5 ans, les fabricants d'arme ont été légalement tenus d'afficher les numéros de série des fusils aptes à tirer des cartouches à grenaille d'acier.

**En Europe**, l'interdiction du plomb dans les zones humides concerne aujourd'hui l'Angleterre (et non pas le Royaume Uni), le Danemark, la Finlande, la Flandre belge, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. La munition au plomb est totalement interdite aux Pays-Bas et au Danemark (depuis 2000).

**La législation anglaise**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999, interdit l'usage de munition contenant du plomb dans un peu plus de 250 « sites d'intérêt scientifique spécial » ainsi que sur la zone maritime recouverte par la marée haute d'une part, et pour la chasse de cinq catégories d'oiseaux : foulque macroule, anatidés, poule d'eau, pluvier doré et bécassine, d'autre part (voir annexe 8).

## PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail prend acte de la décision de la France de ratifier prochainement l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie et en conséquence de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides.

Dans cette perspective, il formule les propositions suivantes :

### **La poursuite des études et recherches :**

Le groupe de travail demande que l'État finance un programme de recherches, partant des acquis déjà obtenus et rappelés plus haut, et portant sur

- **les aspects scientifiques** : évaluation de la non-toxicité des matériaux de substitution au plomb tant lors de l'ingestion, que sur la conservation du gibier et sa consommation.
- **les aspects technologiques** : étude de l'adéquation munition-arme en prenant en compte le parc d'armes existantes, pour les aspects sécurité, usure, efficacité du tir.
- **les aspects économiques** : étude du marché potentiel (français et européen) des nouvelles munitions, évaluation de leur coût vis-à-vis des munitions traditionnelles, conséquences des nouvelles munitions sur le marché des armes, poids économique de la suppression du plomb dans l'économie globale du loisir chasse.

Compte tenu de l'antériorité de la suppression du plomb dans certains pays étrangers (U.S.A., Danemark, Angleterre par exemple), la veille bibliographique des résultats obtenus dans ces pays doit être poursuivie. Toutefois, lors de l'extension de leurs conclusions à la France, il faudra s'assurer que des traditions cynégétiques différentes n'entachent pas la validité de cette extension (par exemple, emploi traditionnel aux U.S.A. de fusils plus lourds, à canon plus résistant, donc acceptant des munitions plus puissantes).

Un effort important de transfert des résultats de la recherche vers les chasseurs doit être engagé (voir infra : sensibilisation et formation des chasseurs).



### **La définition de la zone humide :**

le groupe de travail a recherché une définition aussi simple que possible pour que le chasseur, comme les agents chargés du contrôle, puissent savoir, sans contestation, si le chasseur est ou non en zone humide.

La définition qui résulte de **la loi sur l'eau** est apparue inadaptée du fait de sa complexité et de son imprécision qui peut donner lieu à de multiples contestations (article L. 211-1.-I.-1° du code de l'environnement) :

"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle résiste, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le groupe propose de retenir la définition de l'article L 224-4-2 du code rural devenu l'article **L. 424-6 du code de l'environnement**, familière aux chasseurs et à la garderie, qui définit les zones où la chasse au gibier d'eau peut être ouverte avant l'ouverture et après la fermeture générales :

**« - en zone de chasse maritime,  
- dans les marais non asséchés,  
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ».**

Cette définition, par rapport à celle de la loi sur l'eau, n'exclut que les zones inondables, mais à sec lors de la chasse, sur lesquelles la chasse à la botte pourra disperser des plombs que les canards absorberaient lors de l'inondation, mais la dispersion des plombs sur ces zones est telle que le risque de saturnisme sera quasi nul.

L'interdiction ne concerne que la grenaille de plomb pour la chasse sur les zones humides. **Le tir à balle de plomb du gros gibier sur les zones humides demeure autorisé** ; en effet, la taille de la balle limite grandement son ingestion par le gibier d'eau.

### **La réglementation des armes :**

Le groupe de travail a pris connaissance de la position du groupement national pour la promotion du tir cynégétique et sportif (en annexe 4). Il constate que la réglementation récente des armes (1995 et 1998) restreint, voire interdit, l'usage d'armes bien adaptées à la munition à grenaille de fer doux.

Il recommande donc l'étude de nouvelles dispositions qui, tout en prenant en compte les préoccupations de sécurité publique qui ont inspiré ces textes, puissent permettre au préfet d'accorder aux chasseurs une autorisation de détention et d'utilisation des armes classées antérieurement en cinquième catégorie et reclassées en quatrième catégorie par les décrets du 6 mai 1995 et 16 décembre 1998.

Il souhaite, par ailleurs, que, dans la mesure du possible, la réglementation française des armes soit simplifiée en retenant le principe de classification de la directive européenne de 1991 qui se limite à quatre catégories principales d'armes à feu (armes interdites, armes soumises à autorisation, armes soumises à déclaration, autres armes).

### **L'essai des armes et des munitions :**

La France et 12 autres pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Espagne, Italie, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, République Tchèque, Russie, Slovaquie) ont conféré le caractère de norme aux recommandations de la C.I.P. (commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives). A ce jour, la C.I.P. a normalisé les tests de munitions à grenaille de fer doux pour les armes de calibre 12 (le plus répandu pour la chasse au gibier d'eau). Le groupe de travail souhaite que cette commission accélère ses travaux pour le calibre 16 et le calibre 20 en priorité.

Les essais des armes ont lieu, pour la France, au banc d'épreuve de Saint-Etienne qui délivre pour les armes aptes à tirer la munition « acier-haute performance », le poinçon officiel « steel » ou « bille d'acier ». Le groupe de travail souhaite que des moyens de fonctionnement suffisants lui soient fournis. Des demandes d'essais d'armes risquent d'être plus nombreuses avec l'obligation de la munition non toxique.

Ce poinçon n'est pas nécessaire pour le tir des « munitions acier ordinaire » qui peuvent être tirées dans la quasi totalité des calibres 12 utilisés à la chasse, la pression étant inférieure à 740 bars.

Pour comparer l'efficacité des diverses munitions, le groupe de travail propose de retenir le groupement de la gerbe à 35 m, ce groupement étant apprécié par la répartition des impacts dans un cercle de 75 cm de diamètre. Le groupe propose que des tests d'efficacité soient également réalisés en tir au poser, avec étude des ricochets sur l'eau, dans 3 sites représentatifs des zones de chasse à la hutte.

### **L'incitation à l'usage de munitions non toxiques :**

l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides entraînera des coûts supplémentaires pour le chasseur : munition plus chère, éventuelle adaptation du fusil par modification du choke, achat lors du renouvellement d'une arme plus résistante, dépense liée au passage au banc d'épreuve,....

Bien qu'il soit difficile de chiffrer précisément aujourd'hui ces dépenses, que les études évoquées plus haut devraient mieux préciser, le groupe de travail pense qu'il serait psychologiquement très souhaitable que le gouvernement manifeste son soutien aux munitions non toxiques comme il l'a fait pour le carburant sans plomb.

Diverses mesures pourraient être étudiées, telles que : réduction significative de la T.V.A. des munitions sans plomb, aides financières au banc d'épreuve de Saint-Etienne pour diminuer le coût des essais, aides à l'industrie de l'arme et de la munition pour qu'elle adapte rapidement ses productions à la nouvelle réglementation....

### **La sensibilisation et la formation des chasseurs :**

cette préoccupation répond à trois objectifs :

- faire comprendre et admettre l'intérêt des munitions non toxiques
- garantir la sécurité de l'utilisateur de ces munitions.
- maintenir l'efficacité du tir.

Le groupe de travail propose à cet effet :

**- une campagne de sensibilisation** sous la responsabilité conjointe de tous les partenaires.

Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage de cette campagne de sensibilisation en diffusant une information objective et rassurante.

**- l'information à destination des nouveaux chasseurs comme des anciens.**

La première information a trait à la **sécurité**. Le chasseur doit reconnaître immédiatement la munition sans plomb : une manière simple d'y parvenir serait de réserver un marquage spécifique pour la douille de telles munitions.

Il doit impérativement distinguer la munition « ordinaire » et la munition « haute performance ». L'inscription correspondante doit donc être visible sur la douille (symbole ou marque de couleur).

Les boîtes de cartouches doivent porter clairement les précautions à prendre pour l'utilisation de ces nouvelles munitions.

Le chasseur doit également s'assurer que son arme est apte à tirer sans danger la munition non toxique. Cela pourra exiger pour des armes anciennes une expertise, au moins par un armurier. Pour des armes récentes cette information devra être disponible à l'achat à l'aide d'un marquage spécifique. Seuls les fusils marqués du poinçon « « fleur de lys » sont aptes à tirer la munition « haute performance - bille d'acier ».

La seconde information concerne **les habitudes à prendre pour bien utiliser les nouvelles munitions**, en particulier la distance optimale de tir et prévenir les risques de ricochets.

Les fédérations départementales des chasseurs sont chargées (article L 423-8 du code de l'environnement) d'organiser la formation théorique et pratique des candidats au permis de chasser ainsi que l'approfondissement des connaissances des personnes titulaires du permis. A ce titre, il leur revient d'organiser la formation spécifique à l'utilisation des nouvelles munitions.

Le groupe de travail recommande qu'un exemplaire du « petit livre vert », distribué avec la validation annuelle du permis de chasser, soit consacré à cette double information du chasseur. Son coût d'environ 700.000 F, pour une distribution annuelle, pourrait être partagé entre l'Etat et la fédération nationale des chasseurs.

(Cette question est développée dans le document figurant en annexe 6).

### **L'harmonisation des réglementations européennes :**

- le groupe de travail regrette que tous les pays de l'union européenne n'aient pas adopté la même attitude vis-à-vis de la munition à grenaille de plomb.
- il souhaite que ces mêmes pays reconnaissent la recommandation C.I.P. comme norme et que ceux qui ne disposent pas d'un banc d'épreuve agréé reconnaissent les bancs d'épreuve agréés dans les autres pays adoptant la norme C.I.P.
- il souhaite enfin que dans l'évolution en cours du dossier de la « carte européenne », la circulation des chasseurs avec leurs armes et leurs munitions soit facilitée, sans préjudice des mesures concernant la sécurité publique.

### **L'échéancier des mesures**

Le groupe de travail souhaite que le gouvernement arrête de façon précise l'objectif qu'il veut atteindre et l'annonce ainsi que la date d'entrée en vigueur des mesures.

**Une période transitoire** pour adapter les munitions et les armes est indispensable (en moyenne, un chasseur renouvelle son fusil tous les 10 ans environ, ce délai de 10 ans est aussi celui qui a été retenu pour remplacer les canalisations en plomb ). Cette période transitoire doit être suffisante pour que les dispositions techniques soient mises en place et pour bien informer et former les chasseurs. Elle ne doit pas être trop longue, au risque que la décision apparaisse peu ferme et pouvant être remise en cause. Il serait bon que la fin de cette période transitoire coïncide avec un événement certain. Il est proposé que cette date soit pour la chasse **sur le domaine public maritime et fluvial celle du renouvellement des baux qui suivra celui qui va intervenir prochainement** (dans 6 ans environ ). La période transitoire prendrait fin **sur l'ensemble du territoire 2 ans après** la première décision définitive sur le domaine public ( ce qui conduirait à une période transitoire d'environ 8 ans ).

**Le groupe de travail insiste sur la nécessité d'utiliser ce délai pour bien expliquer aux chasseurs la finalité de la mesure et les dispositions prises pour sa mise en œuvre.** Il faut éviter qu'elle apparaisse comme une contrainte sans fondement imposée aux chasseurs de gibier d'eau.

En effet, l'adhésion des chasseurs sera le meilleur garant du succès de cette décision.

Le groupe de travail propose le **calendrier** suivant à partir de la campagne de chasse qui suivra l'annonce de la décision gouvernementale.

- **année 1** :

- lancement des études complémentaires sur les munitions non toxiques, notamment sur les aspects économiques (mise au point des cahiers des charges, recherche des financements, ),.
- information des fabricants d'armes et de munitions pour qu'ils mettent en place les dispositifs industriels nécessités par les nouvelles munitions,
- information des armuriers sur les nouveaux produits, obligatoires à court terme,
- information et formation des candidats au permis de chasser sur l'utilisation des nouvelles munitions (sécurité et performances),
- information générale des chasseurs de gibier d'eau sur l'interdiction prochaine de la grenaille de plomb et la nécessité d'en tenir compte pour l'acquisition éventuelle de nouvelles armes.

- **année 2** :

En plus des actions précédentes à poursuivre,

- aide au banc d'épreuve de Saint-Etienne pour permettre les tests des armes vis-à-vis des nouvelles munitions (la gratuité pour le détenteur de l'arme - sauf frais de transport - nécessiterait une aide d'environ 300 F par épreuve). Cette aide serait à prolonger par la période transitoire. Elle cesserait à l'issue de cette période.
- mise en place chez les armuriers des nouvelles munitions et des armes aptes à les tirer.
- campagne lourde d'information des chasseurs : poursuite de l'information des candidats au permis de chasser, information des anciens chasseurs par le « petit livre vert » distribué avec la validation des permis de chasser et par le canal des armuriers.

- **années 3 et suivantes:**

En plus de la poursuite des actions précédentes,

- sur la base du volontariat - et si possible avec une incitation financière de l'Etat - mise en place progressive de l'interdiction du plomb par les groupements de chasseurs de gibier d'eau.
- poursuite des actions d'information
- communication sur les expériences volontaires citées ci-dessus.

- **année du renouvellement des baux ( ou 2 ans après en domaine privé ):**

- généralisation de l'obligation de suppression du plomb dans la chasse du gibier d'eau dans les zones humides.

Ces propositions sont transmises à Madame la directrice de la nature et des paysages, en souhaitant qu'elle fasse l'objet d'un débat lors d'une prochaine réunion du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Paul Baron  
I.G.G.R.E.F